

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N° 2026-158 :**

**RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 2276 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que des objets sont régulièrement trouvés sur le territoire communal et remis aux services municipaux ;

**Considérant** qu'il convient, afin d'en assurer la gestion et de favoriser leur restitution à leurs propriétaires légitimes, de fixer les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de destination des objets trouvés ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'organiser la gestion administrative des objets trouvés sur le territoire de la commune ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 016/216 du 2 juin 2016 relatif à la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de La Flotte.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent arrêté fixe les modalités de dépôt, d'enregistrement, de conservation, de restitution et de destination des objets trouvés sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 : DEFINITION**

Est considéré comme objet trouvé tout bien mobilier perdu ou égaré découvert sur le territoire communal et remis à la commune.

**ARTICLE 4 : SERVICE COMPETENT**

La gestion des objets trouvés est assurée par le poste de police municipale et rurale.  
Ce service assure la réception, l'enregistrement, la conservation, la restitution et le suivi des objets trouvés.

**ARTICLE 5 : DEPOT**

Toute personne ayant trouvé un objet sur le territoire communal est invitée à le remettre sans délai au poste de police municipale et rurale.

Les agents municipaux recueillant des objets trouvés dans l'exercice de leurs fonctions les remettent sans délai au service compétent. Ces agents ne peuvent se prévaloir de la qualité d'inventeur pour ces objets.

#### **ARTICLE 6 : OBJETS TROUVES DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS**

Les objets trouvés dans les bureaux de poste, à l'office de tourisme ainsi que dans les services publics extérieurs à la commune doivent être remis au service des objets trouvés de la commune.

Les objets trouvés dans les établissements commerciaux, les établissements recevant du public et les sociétés de transport sont gérés par ces établissements, sauf remise volontaire au service des objets trouvés communal.

#### **ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT**

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement dans un registre dédié.

Cet enregistrement mentionne, dans la mesure des informations disponibles :

- la date du dépôt ;
- le lieu de découverte ;
- la description de l'objet ;
- l'identité du déposant, lorsqu'elle est connue ;
- les mesures de conservation mises en œuvre ;
- les suites données à l'objet.

#### **ARTICLE 8 : REGISTRE**

Le registre des objets trouvés est tenu sous forme numérique.

Il assure la traçabilité des dépôts, des restitutions et de la destination des objets non réclamés.

#### **ARTICLE 9 : CONSERVATION**

Les objets trouvés sont conservés dans des conditions adaptées à leur nature.

Les objets de valeur ou présentant une fragilité particulière font l'objet de mesures de conservation sécurisées.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

La commune assure la garde administrative des objets qui lui sont remis.

Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de détérioration résultant de l'état initial de l'objet, de sa nature, de sa fragilité ou d'un cas de force majeure. La restitution s'effectue dans l'état dans lequel l'objet se trouve.

#### **ARTICLE 11 : OBJETS CONTENANT DES DONNEES**

Les objets susceptibles de contenir des données personnelles ou numériques sont conservés sans consultation de leur contenu.

Toute consultation strictement nécessaire à l'identification du propriétaire est effectuée de manière limitée et proportionnée, dans le respect strict du principe de confidentialité.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS DE CONSERVATION**

Sauf disposition particulière, les objets trouvés sont conservés selon les modalités suivantes :

<b>Nature des objets</b>	<b>Délai de conservation</b>	<b>Destination à défaut de réclamation</b>
<b>Objets de valeur</b> (bijoux, montres, objets de collection, appareils électroniques, téléphones...)	1 an	Remis à l'inventeur sur demande ou affectés au service, remis à une association, cédés ou détruits
<b>Sommes d'argent</b>	1 an	Remises à l'inventeur sur demande ou affectées au budget communal selon les règles en vigueur
<b>Clés et porte-clés</b>	6 mois	Destruction
<b>Vêtements, sacs, objets divers</b>	3 mois	Remis à une association ou détruits selon leur état

<b>Cycles (vélos...)</b>	1 an	Remis à l'inventeur ou affectés à la commune / association
<b>Documents administratifs</b> (CNI, passeport, permis, cartes grises...)	Sans délai (transmission)	Transmis aux autorités ou organismes émetteurs
<b>Moyens de paiement</b> (cartes bancaires, chèques...)	Sans délai (transmission)	Transmis aux établissements concernés
<b>Objets périssables</b>	Immédiat	Destruction
<b>Objets dangereux/illicites</b> (armes, munitions, stupéfiants...)	Immédiat	Remis aux services de l'État compétents
<b>Objets numériques contenant des données</b>	1 an	Traitement identique aux objets de valeur, sans consultation des données
<b>Médicaments</b>	Sans délai	Remis à une pharmacie ou détruits
<b>Objets sans valeur apparente</b>	3 mois	Destruction

#### **ARTICLE 13 : RESTITUTION**

La restitution d'un objet est subordonnée à la vérification de l'identité du demandeur et de sa qualité de propriétaire ou d'ayant droit. Le bénéficiaire signe un reçu.

#### **ARTICLE 14 : CAS PARTICULIERS RELATIFS A L'INVENTEUR**

La remise d'un objet à l'inventeur ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un agent public ayant trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions ;
- l'inventeur est salarié d'un établissement et a trouvé l'objet dans l'exercice de ses missions.

Dans ces cas, l'objet est traité conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : DROIT DE REVENDICATION**

Le propriétaire d'un bien perdu ou volé peut en revendiquer la restitution pendant un délai de trois ans.

#### **ARTICLE 16 : REFUS DE PRISE EN CHARGE**

Le service des objets trouvés peut refuser la prise en charge d'un objet lorsque celui-ci n'a pas été remis dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public conformément aux dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – cs 80541 – 86020 Poitiers cedex ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 20** : L'Adjoint à la Direction Générale des Services, le responsable du poste de police municipale et rurale, les agents de police municipale et rurale ainsi que les agents communaux habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- L'Adjoint à la Direction Générale des Services ;
- Le Responsable du poste de police municipale et rurale ;
- Les agents du service de police municipale et rurale
- Les agents communaux habilités ;
- Archives communales.

Fait à La Flotte, le 26/03/2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

